

MOTION N°

Objet : Projet éolien à Eragny-sur-Epte

Le Maire explique qu'un projet éolien (composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison) sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte est en cours et transpire sur les communes avoisinantes.

Considérant que les dispositions du SCOT du Vexin-Thelle (stipulées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT) confirment que ce type d'installations (éoliennes) « ne pourra pas se développer sur le territoire du Vexin-Thelle » ;

Considérant les délibérations des bureaux communautaires en date des 20 septembre 2017 et 26 janvier 2023 s'opposant au projet en cours sur la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Considérant que ce projet pourrait avoir un impact sur le cadre de vie et sur la santé des populations de l'ensemble du périmètre proche ;

Considérant que ce projet pourrait avoir un effet négatif sur les valeurs foncières, les valeurs économiques, le tourisme ;

Considérant que le territoire des communes est situé en zone DEFAVORABLE du Schéma Régional Eolien ;

Considérant la cartographie pour un développement maîtrisé de l'éolien (version 2021) présenté lors du comité local de Cohésion du territoire le 3 mars 2022, indiquant que ce projet est situé sur un secteur où le développement éolien est impossible ou à éviter ;

Prochain conseil

Considérant que la cour administrative d'appel de Douai a annulé en date du 14 décembre 2021 l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 par lequel le préfet de l'Oise rejetait la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien en périphérie de la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Considérant que la Cour d'Appel de Douai a enjoint le préfet de l'Oise de reprendre l'instruction de ce dossier ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 23 août 2022 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale apportée par le demandeur en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure du 18 juillet 2023 ;

Vu l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, du Vexin-Normand et du Pays de Bray ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux des communes suivantes : Amécourt, Hébecourt, Labosse, Boutencourt, Trie-la-Ville, Trie-Château, Le Vauroux, Enencourt-Léage, Saint Denis le Ferment, Sancourt, Martagny, Sérifontaine, Bézu-Saint-Eloi ;

Considérant l'arrêté du 6 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Oise a refusé d'autoriser la société CEPE Les Chesnuts à construire et à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Considérant que la société CEPE Les Chesnuts forme un recours contre l'arrêté du 6 novembre 2023 précité ;

La présente motion, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Par conséquent, la commune de souhaite se positionner (à nouveau) quant au développement du projet de parc éolien sur la commune d'Eragny-sur-Epte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Nombre de votants :
Nombre de voix POUR :
Nombre de voix CONTRE :
Abstention :

- **DONNE** un avis défavorable au projet éolien à Eragny-sur-Epte.
- **SIGNIFIE** cette motion à la Préfète de l'Oise, au département de l'Oise et à l'association de Défense constituée.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document inhérent à cette affaire et à engager toute démarche nécessaire.

Fait et délibéré à

.....

Le

Pour extrait certifié
conforme

Le Maire,

.....

Le secrétaire de séance,